

VILLE D'ESCAUTPONT

Département du Nord Arrondissement de Valenciennes Canton d'Anzin Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

Paen le Maire empeth

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JORDIN VS 77NSK

SEANCE DU 9 MARS 2024

Date de convocation : L'an deux mille vingt-quatre; le neuf mars, 02.03.2024 Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément Date de publication : 02.03.2024 à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Effectif du PRESENTS: M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET. Conseil Municipal: 27 M. Jean-Luc FRERE, Mme Eveline LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick Quorum: 14 LATOUCHE, Mme Catherine ROLY-EL HIBA, Mme Nathalie DELHAYE-REVEL, M. Michel RENARD, M. Jean-Claude LIETARD, M. Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane Présents: 17 DEBOSZ, M. Daniel HERLAUD, M. Didier MARMIGNON, Mme Corinne Absents excusés: 8 Ont donné pouvoir: 8 WISNIEWSKI-BRICOUT, Mme Monique PASSET, M. Benjamin LECLERCQ, M. Absents: 2 Cédric LATOUCHE. ABSENTS EXCUSES: Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Mme Annie NOTELET. Ont pris part au vote: 25 Mme Patricia DURIEUX-PATRIS, Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM, Mme Exprimés: 25 Pour : 25 Sandrine PONCHANT-CODET, M. Romuald CHANTREL, Mme Virginie BERNUS, Contre: xx Mme Tiffanie SURIA. Abstention: xx ONT DONNE POUVOIR: Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE donne pouvoir à M. Secrétaire de séance : Jean-Luc FRERE, Mme Annie NOTELET donne pouvoir à Mme Monique M. Michel RENARD PASSET, Mme Patricia DURIEUX-PATRIS donne pouvoir à M. Michel RENARD, Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM donne pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, Mme Sandrine PONCHANT-CODET donne pouvoir à M. Daniel HERLAUD, M. Romuald CHANTREL donne pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ, Mme Virginie BERNUS donne pouvoir à Mme Nathalie DELHAYE-REVEL, Mme Tiffanie SURIA donne pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI. ABSENTS: M. Benamar TOUATI, Mme Aline LANGA.

DELIBERATION N° 10-2024-DF-RK

OBJET: COLLEGE JEAN ZAY - CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES EN DEHORS DES PERIODES DE FORMATION INITIALE OU CONTINUE - UTILISATION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DES CUISINES PENDANT LA PERIODE DE L'ALSH

Vu la Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transférant notamment aux Départements de nouvelles compétences en matière d'éducation ;

Vu l'Article L. 213-2-2 du Code de l'Education prévoyant que le Président du Conseil Départemental, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Administration du Collège et, le cas échéant, accord de la

Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

Collectivité propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations;

Vu l'Article L. 212-15 du Code de l'Education prévoyant que le Maire, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Administration du Collège et, le cas échéant, accord de la Collectivité propriétaire des bâtiments, peut utiliser les locaux scolaires dans la Commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures où les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour des besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ;

Vu les Articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifiés par la Loi N° 2010-1658 du 29 Décembre 2010 et les Articles L. 1311-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi N° 2013-403 du 17 Mai 2013 précisant les conditions financières de l'utilisation du domaine public ;

Vu la période de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du 29 Juillet 2024 au 23 août 2024 inclus ;

Vu la convention quadripartite (Conseil Départemental du Nord – Commune d'ESCAUTPONT – Collège Jean Zay – Association des Centres Sociaux et socioculturel de la Région de VALENCIENNES (ACSRV)) d'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes liées à la formation initiale ou continue qui règlemente, pour la période précitée, la mise à disposition :

- Du restaurant scolaire et de la cuisine,
- Des tables et chaises du restaurant scolaire,
- Du matériel de cuisine et de restauration ;

Considérant la nécessité d'établir ladite convention dans le cadre de la préparation des repas et de leur distribution aux enfants fréquentant l'ALSH qui se déroulera du 29 Juillet 2024 au 23 Août 2024 inclus ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver la convention quadripartite susvisée, dans le cadre de la préparation des repas et de leur distribution aux enfants fréquentant l'ALSH qui se déroulera du 29 Juillet 2024 au 23 Août 2024 inclus.
- D'autoriser Madame le Maire à défaut le 1^{er} Adjoint à signer ladite convention

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Pour le Maire empêché

L'adjoint par délégation,

Raphaël KRUSZYNSKI





000010



Le Président

Direction générale adjointe Solidarité Territoriale

Direction Education

Antenne Territoriale Education de Valenciennes 8 rue des Brêches BP422 59322 VALENGIENNES

Tél.: 03.59.73.22.95

Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES PERIODES LIEES A LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère notamment aux Départements de nouvelles compétences en matière d'éducation. Ainsi est-il désormais responsable de l'accuell, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics.

L'article L. 213-2-2 du Code de l'Education prévoit que le Président du Consell Départemental, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 212-15 du Code de l'Education, le Maire, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Les articles L. 2125-l et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifiés par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et les articles L. I311-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précisent les conditions financières de l'utilisation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Subtlé la

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, agissant conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021

Madame Joëlle LEGRAND, Maire de la Commune d'Escautpont, habilitée par décision du Conseil Municipal en date du

Monsieur Arnaud DANNEELS, Principal du collège Jean Zay d'Escautpont, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 27 Novembre 2023

Monsieur Jean Clary, représentant de l'ASCRV, organisateur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'organisateur utilisera les locaux scolaires et les voies d'accès ci-dessous :

- Restaurant scolaire et Culsine

Il utilisera le matériel figurant dans les locaux sulvants :

- Tables et chaises du Restaurant Scolaire
- Matériel de cuisine et de restauration (dans leur état)

Les locaux et ce matériel sont mis à sa disposition pour la période du 29 Juillet au 23 Août 2024 inclus, et ce, en dehors des périodes consacrées aux activités de formation initiale ou continue.

Il y mènera les activités extra-scolaires suivantes :

- Préparation et distribution de repas pour les enfants du Centre de Loisirs d'Escautpont

Ces activités sont compatibles avec les principes de laïcité et d'apolitisme et avec l'aménagement des locaux utilisés.

L'effectif des personnes accueillies sera de 250 personnes maximum, selon les règles sanitaires nationales en vigueur concernant les rassemblements (covid).

Les parties conviennent que l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 16/03/2024 Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

Article 2 : Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de cet accueil. Cette police porte le numéro 2921100/A. Elle a été souscrite auprès de SMACL ASSURANCES.

Avant l'utilisation des locaux

L'organisateur reconnait :

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de celui-ci et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux joint à la présente convention.
- avoir constaté quel était le matériel mis à sa disposition et quel était son état. Une liste précise de ce matériel est annexée à la présente convention.

Après l'utilisation des locaux

L'organisateur s'engage à :

- restituer les locaux et le matériel mis à sa disposition en l'état, notamment à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté et à l'état des lieux figurant en annexe.
- 2. Responsabilité en matière d'application des règles de sécurité

Avant l'utilisation des locaux

Le chef d'établissement reconnaît que les locaux remis à l'organisateur sont en conformité avec le règlement qui assure la sécurité.

L'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que de celles spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. La liste de cet ensemble de consignes est jointe à la présente convention.
- avoir constaté au cours de la visite des lleux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ceux-ci sont décrits ainsi que leur emplacement dans l'annexe relative aux consignes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

Pendant l'utilisation des locaux

Pour la durée d'utilisation des locaux décrits ci-dessus,

- le Maire reconnaît qu'en vertu de sa décision d'autoriser l'utilisation des locaux, il assumera la responsabilité normalement dévolue en matière de sécurité au chef d'établissement. Cependant, le chef d'établissement doit continuer à assurer la sécurité des locaux non utilisés par l'organisateur et doit prendre, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires.
- l'organisateur reconnaît être chargé sur le terrain de veiller à l'application du règlement de sécurité en lieu et place du Maire. Pour cela, il s'engage à assurer le gardiennage des locaux et leurs voies d'accès, contrôler les entrées et sorties des participants, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 3 : Dispositions financières (à définir par le collège)

L'organisateur s'engage à verser au collège une contribution financière correspondant notamment :

- au coût de la location des locaux (restaurant et cuisine)
- aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage),
- · à l'usure du matériel
- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès (restaurant et cuisine)
- à l'indemnisation pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Cette contribution est fixée à : 1100 euros

Montant total dû pour la période : 1100 euros

Si une consommation anormale d'eau, gaz, électricité était constatée (conformément aux relevés des compteurs arrêtés conjointement entre les deux parties), elle serait alors facturée en plus de la somme forfaltaire. La fourniture de produits d'entretien sera facturée en plus de la somme forfaltaire.

Article 4 : conditions spécifiques

Le service restauration dot être obligatoirement utilisé par un agent qualifié titulaire d'un CAP de cuisine et ayant suivi à minima une formation HACCP ou une formation sur le Plan de Maltrise Sanitaire (PMS). Une rencontre préalable entre l'agent utilisateur de la cuisine et le chef cuisinier du collège pour le « former » aux équipements de la cuisine et de la plonge doit être programmée avant le démarrage de l'activité. Un état des lieux d'entrée et de sortie ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition devront être réalisés afin de pouvoir constater le cas échéant les dégradations éventuelles et joints en annexe.

Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

Un protocole de nettoyage conforme au Plan de Nettoyage et de Désinfection (PND) devra être mis en place le dernier jour de l'utilisation des locaux.

Les locaux devront être libérés dès la reprise du travail du personnel de direction et des agents des collèges, en cas d'utilisation pendant les vacances d'été.

Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune ou le Chef d'Etablissement, à tout moment, pour des cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur
- par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux
- à tout moment par le Chef d'Etablissement d'accueil si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Escautpont Le 20/11/2023

Le Chef d'Etablissement (+ cachet).

L'organisateur (+ cachet)

Le Maire de la commune (+ cachet)

Le Président du Département du Nord

000010

Envoyé en préfecture le 16/03/2024

Reçu en préfecture le 16/03/2024

Publié le

ID: 059-215902073-20240316-2024_10-DE

ANNEXES A LA CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES PERIODES LIEES A LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE EN DATE DU

- 1. Les consignes de sécurité
- 2. Etat des lieux
- 3. Inventaire des matériels utilisés
- 4. Attestation d'assurance

Nombre de pages jointes à la présente annexe :